

DELIBERATION N°2021-107 / CCOG-RH

Relative à l'instauration des titres-restaurants à la CCOG

L'An Deux Mille vingt et un, le lundi huit novembre, à quinze heures, le conseil communautaire de la CCOG s'est réuni dans le cadre des dispositions de l'Article 2121-17 alinéa 2 du CGCT, à la salle de la Maison Familiale Rurale d'Apatoou, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur DEIE Jules, 1^{er} Vice-Président.

Conseillers en exercice = 44

Présents	16
Absents	29
Procurations	03
Votants	19

La convocation des membres du Conseil communautaire a été faite le 2 novembre 2021.

Publié le :

PRÉSENTS :

- M. ADOÏSSI Achille - M. AGOUSSA Migill - M. ALPHONSE François - Mme BARTÉBIN Barbara - M. DEIE Jules - M. EDWIN Moïse - Mme FJEKE Bénédicte - M. IREMEPO Grégory - Mme KWASIBA Emeline - Mme LO-A-TJON Josette - M. RIQUIER Claude - Mme SANTE Adèle - M. SELIER Bernard - Mme SOBAÏMI Marie-Chantal - M. SOEWA Marciano - Mme VOORHUIZEN Sharon.

ABSENTS AYANT DONNÉ PROCURATION :

- Mme CHARLES Sophie a donné procuration à M. DEIE Jules,
- M. BENTH Albéric a donné procuration à M. ALPHONSE François.
- Mme APAGI Jocelyne a donné procuration à M. AGOUSSA Migill

ABSENTS EXCUSES :

- Mme APAGI Jocelyne - M. BENTH Albéric - Mme BOURGUIGNON Arlène - Mme CHARLES Sophie - M. FERREIRA Jean-Paul - M. GABY Claude

ABSENTS :

- M. ADAM Lénaïck - Mme ADELAAR Eseline - Mme AFOEDINI Linda - Mme AGEGLAS Sylviana - M. ANELLI Serge - M. APAYACA Valentin - Mme ASSABAL APOUMAN Lilia - Mme BALLA Simone - M. BOISROND Ferdinand - Mme CHARLES Marie-Hélène - M. CHAUMET Chris - Mme CHEN Célia - M. DOLLOUE Winston - M. FATI Gérard - M. LOBI Richard - M. MARTIN Paul - M. PAPAYO Mickle - Mme PINAS Roliane - Mme TELON Sonrisa Sergina - M. THOMAS Frank - M. TOPO Lama - M. YA THOUA

Monsieur DEIE Jules ouvre la séance. Conformément aux dispositions de l'Article 2121-17 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est ensuite procédé à l'élection d'un secrétaire, parmi les membres du conseil, **Madame SOBAÏMI Marie-chantal, Conseillère communautaire**, est désignée pour remplir ces fonctions, qu'elle accepte.

Délibération n°2021-107 / CCOG - RH
Relative à l'instauration des titres-restaurants à la CCOG

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'ordonnance n° 67-830 du 27 septembre 1967 relative aux titres-restaurants modifiée par la loi de finances rectificatives pour 2001 ;
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale notamment son article 25 ;
Vu la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale, notamment les articles 71 et 20.
Vu l'avis favorable du comité technique en sa séance du 22 octobre 2021

Madame la Présidente expose :

La fourniture de titres-restaurant aux agents de la CCOG était assurée jusqu'en 2018 par le comité des œuvres sociales. L'arrêt de cette prestation a eu pour effet, de réduire le périmètre de l'action sociale de la collectivité en faveur du personnel dans un contexte du gel du point d'indice de la fonction publique depuis plusieurs années et d'augmentation du coût de la vie en raison de l'inflation.

La CCOG souhaite prendre en charge directement la fourniture de titres-restaurant pour l'ensemble de son personnel. En effet, ils représentent des avantages pour l'employeur notamment :

- Une solution de repas cofinancée avec l'agent et totalement exonérée de charges sociales et fiscales,
- Un outil représentant un levier de recrutement et de fidélisation supplémentaire des agents,
- Un dispositif qui permet de favoriser le développement du commerce local et l'emploi.

La présente note présente le cadre réglementaire, les modalités d'attribution et une proposition de planification.

I. Le cadre réglementaire

Les titres-restaurant se définissent comme « *des titres spéciaux de paiement remis par les employeurs à leurs salariés afin de leur permettre d'acquitter en tout ou en partie, le prix d'un repas consommé au restaurant ou acheté chez un détaillant en fruits et légumes* ». Ces titres ont ainsi pour objectif de répondre au besoin de restauration des salariés durant le temps de travail. Ils constituent à ce titre, une prestation d'action sociale distincte de la rémunération.

L'ordonnance citée en référence, précise que les collectivités territoriales et leurs établissements peuvent attribuer des **titres-restaurant** comme suit :

- S'il n'existe pas de dispositif propre de restauration collective géré par la collectivité, ni de contrat avec un gestionnaire de restaurants, qu'il soit public ou privé ;



- S'il existe un dispositif de restauration collective, géré par la collectivité, qui n'est pas accessible aux agents du fait de leur localisation et s'il n'existe pas de contrat avec des gestionnaires de restaurants privés ou publics.

Ces titres-restaurant sont financés conjointement par l'employeur qui doit prendre à sa charge une partie de la valeur des titres qu'il distribue, et par les agents qui prennent à leur charge une partie du prix du titre. Ils sont exonérés de toutes cotisations lorsque leur attribution répond aux conditions suivantes :

- lorsque la participation de l'employeur ne dépasse pas le montant forfaitaire (5.55€ en 2020).

- lorsque cette part représente entre 50 % et 60 % de la valeur du titre-restaurant.

Au-delà de ces seuils, la participation de l'employeur n'est plus assimilée à une prestation d'action sociale mais à un avantage en nature. Elle devient par conséquent, fiscalisable.

Plusieurs acteurs se partagent aujourd'hui le marché des titres-restaurant qu'il conviendra de mettre en concurrence.

II. Les modalités d'attribution

Il ne peut être attribué qu'un titre par agent et par jour de travail étant précisé que les jours de congés (annuels/RTT/maladie) et d'absence ne doivent pas conduire à l'attribution de titres-restaurant.

L'ensemble des agents peuvent bénéficier de ces titres et ce, quelque soit leur statut (titulaires, contractuels, stagiaires, apprentis, temps partiel...). Seuls les agents dont l'heure de repas n'est pas comprise dans les horaires de travail sont exclus de ce dispositif.

Les titres-restaurant peuvent être utilisés dans les restaurants et certains commerçants assimilés (boulangeries, commerces alimentaires...) ou des détaillants de fruits et légumes.

Certains agents peuvent librement refuser l'attribution de titres-restaurant (sans compensation en échange).

Les modes de paiement seront les suivants :

- titres-restaurant papier
- carte à puce
- application sur smartphone

Après examen du contexte territorial (prix d'un repas, offre de restauration/alimentaire), il est proposé au conseil communautaire

- D'instaurer les titres-restaurant à la CCOG à compter du 1^{er} janvier 2022,
- De fixer la valeur faciale des titres-restaurant à 10 € dont 50% pris en charge par le personnel.

Sur ces éléments, il invite les membres à en délibérer.



Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE l'instauration des titres restaurants à la CCOG à compter du 1^{er} janvier 2022
FIXE la valeur faciale des titres restaurants à 10 € dont 50% pris en charge par la CCOG
AUTORISE la Présidente ou son représentant signer tout document s'y rapportant.

VOTE => Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré le jour, mois et an susdits
Pour extrait conforme



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours de vant le tribunal administratif de Cayenne dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par les services du contrôle de l'égalité.